



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	3
2	DELIBERATION N°70/CT/2023	4
2.1	Présentation	4
2.2	Mise en discussion.....	5
2.3	Vote	5
3	DELIBERATION N°71/CT/2023	6
4	DELIBERATION N°72/CT/2023	7
4.1	Présentation	7
4.2	Mise en discussion.....	7
4.3	Vote	7
5	DELIBERATION N°73/CT/2023	8
5.1	Présentation	8
5.2	Mise en discussion.....	9
5.3	Vote	9
6	DELIBERATION N°74/CT/2023	10
6.1	Présentation	10
6.2	Mise en discussion.....	10
6.3	Vote	10
7	DELIBERATION N°75/CT/2023	12
7.1	Présentation	12
7.2	Mise en discussion.....	12
7.3	Vote	12
8	DELIBERATION N°71/CT/2023	13
8.1	Présentation	13
8.2	Mise en discussion.....	13
8.3	Vote	13
9	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	14

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

7 heures. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside.

Séraphin Teheiura est désigné secrétaire de séance.

Yvette Peu a donné procuration à Micheline Taeae.

Teddy Tefaatau a donné procuration à Gaëtan Atiu.

Seize élus étant présents et le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Avant de commencer la séance, Cyril Tetuanui propose une modification de l'ordre du jour de la séance, avec l'ajout d'une délibération ayant pour objet le transfert de gestion de la parcelle cadastrée EL 33 au profit de la Polynésie française.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal présents acceptent la proposition de modification de l'ordre du jour.

2 DELIBERATION N°70/CT/2023

Délibération n°70/CT/2023 portant instauration d'un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels.

2.1 Présentation

Les communes de Polynésie française sont tenues de définir, par délibération, la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les cycles de travail doivent répondre aux exigences de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié qui définit et encadre la durée et l'aménagement du temps de travail des communes.

Par définition, le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La durée du travail est quant à elle définie comme étant l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

Réglementairement, la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires et 1 755 heures annuelles (heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires).

L'organisation du temps de travail doit respecter les règles suivantes :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines (ou 40 heures pour le travail de nuit) ;
- le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- le repos journalier ne peut être inférieur à 11 heures ;
- l'amplitude maximum de la journée est fixée à 12 heures ;
- Le temps de pause ne peut être inférieur à 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.

Une spécificité est appliquée au centre d'incendie et de secours. En effet, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail peut être fixé pour les sapeurs-pompiers professionnels à douze (12) ou à vingt-quatre (24) heures consécutives. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics administratifs, l'organe délibérant peut décider, sous réserve des nécessités de service et après consultation du comité technique paritaire lorsqu'il existe, de mettre en place un régime de travail à horaires variables.

Ce régime de travail définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services intéressés et comprend soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au moins équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Lorsqu'il est fait application d'un régime de travail à horaires variables, la durée de travail quotidienne des agents concernés est enregistrée par le chef de service. Les agents sont naturellement tenus de se soumettre aux procédures d'enregistrement et de contrôle de leur temps de travail.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'instaurer un régime de travail à horaires variables au sein des services techniques, plus particulièrement au sein du parc à matériels où les missions dévolues aux chauffeurs sont soumises à fluctuation (demandes de transport, conditions météorologiques...).

Le régime de travail à horaires variables appliqué au sein du parc à matériels pourrait être le suivant :

Service concerné	Parc à matériels
Période de référence	Mois
Plafond du nombre d'heures de travail pouvant être reportées (crédit-débit)	12
Plage horaire fixe des agents en charge des ramassage scolaire-cycle 1	Lundi, mardi et jeudi : 6h-8h et 14h30-16h30 Mercredi et Vendredi : 6h-9h et 12h30-13h30
Plage horaire fixe des agents en charge du ramassage scolaire-cycle 2	Lundi, mardi et jeudi : 7h-9h et 15h-17h Mercredi et Vendredi : 7h-10h et 12h-13h
Plage horaire fixe pour les agents hors ramassage scolaire	Lundi à vendredi : 7h-9h et 11h-13h
Pause méridienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

2.2 Mise en discussion

Seize élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

2.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°70/CT/2023 portant instauration d'un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels est adoptée.

3 DELIBERATION N°71/CT/2023

En l'absence de Hinarava Davida, conseillère municipale déléguée à la culture et au patrimoine, Cyril Tetuanui propose de décaler l'analyse de la délibération n°71/CT/2023 pour la fin de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la proposition de Cyril Tetuanui.

4 DELIBERATION N°72/CT/2023

Délibération n°72/CT/2023 portant création d'un emploi d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts.

4.1 Présentation

La régie des déchets verts est actuellement composée de 6 agents permanents, tous ayant le statut de fonctionnaire communal. Ils ont pour principale mission d'assurer :

- L'entretien des espaces verts des propriétés communales (terrain nu, écoles, mairies, salles omnisports etc.).
- Le ramassage et le broyage des déchets végétaux collectés dans le cadre du service bimensuel mis en place sur l'ensemble de la commune en 2019.

A titre de rappel, en 2022, le service de collecte et de traitement des déchets végétaux a, au titre des collectes bimensuelles, représenté 2 249 heures pour 2 141 m³ de déchets végétaux collectés :

- 733 heures au titre des opérations de broyage
- 845 heures au titre des opérations de circulation, signalisation et balayage
- 7 heures au titre de la conduite du camion de 3 m³
- 535 heures au titre de la conduite des camions de 12 et 20 m³
- 127 heures au titre des engins mobilisés (tractopelle ou pelle hydraulique)
- 0 heure au titre de la livraison du broyat

A titre d'information, monsieur Jacob Tamahahe, ouvrier au sein de la régie des déchets verts sera mis à la retraite d'office à pour limite d'âge le 1^{er} juillet prochain.

Afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de la régie des déchets verts, il convient d'assurer le remplacement de monsieur Jacob Tamahahe.

Par voie de conséquence, il est proposé de créer un emploi d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts.

4.2 Mise en discussion

Seize élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°72/CT/2023 portant création d'un emploi d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts est adoptée.

7h30 : Philomène Tautoo, Gérard Holman et Hinarava Davida arrivent.

5 DELIBERATION N°73/CT/2023

Délibération n°73/CT/2023 portant modification de la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

5.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article D 1617.19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française.

Il incombe ainsi au comptable public, d'une part de vérifier la nature des dépenses, laquelle conditionne à la fois le contrôle de leur exacte imputation comptable et celui de la production des justifications prévues par la réglementation, et d'autre part de surseoir au paiement des mandats au vu du caractère insuffisant des pièces justificatives fournies par l'ordonnateur.

L'exercice de ce contrôle repose, non sur des présomptions ou des intentions, mais sur des éléments matériels et, dans le cas où les éléments apportés par l'ordonnateur à l'appui d'un mandat ne permettent pas d'apprécier la nature de la dépense correspondante, il appartient au comptable de surseoir au paiement dudit mandat.

Le décret mentionné précédemment prévoit, notamment, pour l'achat de cadeaux ou souvenirs au titre du compte 6232 dénommé « fêtes et cérémonies », la production des documents suivants :

- une facture
- la délibération spécifique fixant le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide seul du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert ;
- le certificat administratif ou mention spéciale sur la pièce justificative précisant l'individualisation nominative du bénéficiaire et l'événement à l'occasion duquel le présent lui est offert.

La chambre territoriale des comptes prête depuis plusieurs années une attention particulière à l'existence des délibérations relatives aux fêtes et cérémonies.

Cette délibération doit notamment couvrir les champs d'intervention suivants : gerbes mortuaires, trophées, cadeaux, souvenirs et autres, inaugurations, rencontres sportives, tournées administratives, visites officielles (protocolaires), et autres manifestations publiques, repas officiels offerts par la commune, repas annuel offert aux agents de la commune...

Ainsi, en matière de repas offerts aux agents, la chambre pourrait considérer qu'il s'agit d'un avantage en nature, d'où la nécessité d'en encadrer les modalités à travers une délibération, notamment en procédant à un juste équilibre afin que lesdits repas ne soient pas répétitifs.

C'est dans ce contexte que, faisant suite à la demande du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, en date du 30 avril 2020, les membres du conseil municipal ont, le 21 juillet 2020 à travers la délibération n°91/CT/2020, autorisé le maire à engager les dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans les limites suivantes :

Dépenses	Montant maximum
Cocktail (inauguration, visite protocolaire...)	100 000 Fcfp
Repas (inauguration, visite protocolaire, repas annuel du personnel...)	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion de manifestations culturelles, manifestations sportives, inaugurations, réception de personnalités	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion d'événements liés à la carrière de l'agent communal (mutation, départ à la retraite...)	30 000 Fcfp
Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune	20 000 Fcfp

Au titre de l'organisation du congrès des communes de Polynésie française en septembre prochain à Tumaraa, le maire souhaite notamment offrir 100 grammes de vanille à chaque participant.

Vingt kilos de vanille ont ainsi été achetés auprès de Mataio vanille pour un montant d'un million de Fcfp.

Le mandat correspondant a fait l'objet d'un rejet par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent dans la mesure où le montant excède le plafond fixé par les membres du conseil municipal.

En conséquence de quoi et compte tenu par ailleurs des dépenses attendues au titre de l'organisation de ce congrès mais aussi des dépenses dédiées à l'achat de cadeaux pour les matahiapo, il est proposé de porter de 300 000 Fcfp à 10 000 000 Fcfp le montant maximum autorisé par cadeau.

Dans un souci de lisibilité, il convient de ne pas empiler les délibérations et de ce fait d'abroger la délibération n°33/CT/22 du 28 mars 2022.

5.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 1

Teddy Tefaatau vote contre.

La délibération n°73/CT/2023 portant modification de la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies » est adoptée.

7h30 : Alfred Mai, Gérard Goltz, Gabriel Shan et Yvette Peu arrivent en séance.

6 DELIBERATION N°74/CT/2023

Délibération n°74/CT/2023 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques.

6.1 Présentation

Les ressortissants inscrits à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) bénéficient, quel que soit leur régime d'affiliation et, par voie de conséquence, quel que soit leur niveau de ressources, de la prise en charge, à hauteur de 150 000 Fcfp pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans et à hauteur de 80 000 Fcfp pour les enfants âgés de moins de 12 ans, des frais funéraires suivants :

- Fourniture et livraison du cercueil ;
- Fourniture des frais découlant de l'application des mesures de salubrité (glace carbonique, location de lit réfrigérant, embaumement) ;
- La mise en bière ;
- Les frais de morgue ;
- Les frais de portage et de transport par corbillard du lieu d'exposition au lieu d'inhumation ;
- Les frais de démarches administratives.

Cette aide universelle attribuée par la Caisse de prévoyance sociale contribue à alléger les frais d'obsèques qui représentent, pour certaines familles, un coût financier extrêmement important.

Ce coût financier est, à Tumaraa, d'autant plus important qu'aucune des quatre communes associées de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna ne dispose de cimetière communal. De ce fait, l'ensemble des inhumations se font en terrain privé, avec toutes les difficultés, notamment techniques, engendrées.

La présence, à faible profondeur, de la nappe phréatique nécessite systématiquement la réalisation de caveaux à fond étanche, et ce afin de préserver l'hygiène et l'environnement dans le cadre de la mission de maintien de l'ordre public incomptant à la commune.

Or, ces travaux, réalisés dans l'urgence par les services techniques communaux, représentent un coût non négligeable au titre des matériaux de construction (parpaings, ciment et sable), non éligibles au dispositif d'aide octroyé par la CPS.

Les familles sont la plupart du temps totalement démunies et peuvent difficilement faire face à cette dépense soudaine qui amplifie la détresse liée au deuil qui les frappe.

C'est dans ce contexte que le 27 février 2019 à travers la délibération n°16/CT/2019, les membres du conseil municipal ont décidé de l'instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques.

Ce concours exceptionnel, octroyé aux familles des défunt, initialement plafonné à 52 000 Fcfp a, à travers la délibération n°44/CT/2022 du 08 août 2022 été porté à 65 000 Fcfp.

Les inhumations les week-ends et les jours fériés représentant un surcoût important pour la commune au titre des heures supplémentaires il convient de restreindre l'octroi du secours exceptionnel pour des inhumations du lundi au vendredi, hors jours fériés.

6.2 Mise en discussion

Vingt-trois élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 24
- Contre : 0

La délibération n°74/CT/2023 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques adoptée.

7 DELIBERATION N°75/CT/2023

Délibération n°75/CT/2023 portant autorisation de transfert de gestion de la parcelle cadastrée EL 33 au profit de la Polynésie française.

7.1 Présentation

Le débarcadère de Fetuna est un ouvrage construit par la Polynésie française par l'intermédiaire de la direction de l'équipement.

L'accès au débarcadère se fait par les parcelles EL 33 et EL 35 qui appartiennent respectivement à la commune de Tumaraa et à la Polynésie française. A cet effet, une route d'accès goudronnée a été aménagée et s'arrête à la limite de la parcelle EL 35 qui est propriété de la Polynésie française. Ainsi, le chemin reliant ladite route jusqu'à la route de ceinture n'est pas bitumé.

Le 13 juin dernier, la commune de Tumaraa a reçu monsieur Jordy Chan, ministre des Grands travaux, de l'Equipement, en charge des Transports aériens, terrestres et maritimes (MGT). A cette occasion et suite à une visite du chantier, le maire de la commune a exprimé le souhait que soit bitumée cette portion de route jusqu'à la route de ceinture.

Cette portion de route étant implantée sur la parcelle EL 33 dont est propriétaire la commune de Tumaraa, la Polynésie française ne peut à l'heure actuelle réaliser ces travaux.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser le transfert de gestion de la parcelle cadastrée EL 33 d'une superficie de 272 m² au profit de la Polynésie française afin de permettre la réalisation desdits travaux.

7.2 Mise en discussion

Vingt-quatre élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 24
- Contre : 0

La délibération n°75/CT/2023 portant autorisation de transfert de gestion de la parcelle cadastrée EL 33 au profit de la Polynésie française est adoptée.

8 DELIBERATION N°71/CT/2023

Délibération n°71/CT/2023 actant le principe du déplacement d'une délégation de la commune de Tumaraa au festival Taputapuātea -triangle polynésien « Te Ana Iva Pu Fee Tere Moana ».

8.1 Présentation

Pour sa 9^{ème} édition, le festival Taputapuātea -triangle polynésien « Te Ana Iva Pu Fee Tere Moana », s'est tenu en 2019 sur l'île de Raiatea. Les différentes délégations principalement issues des pays, territoires, et îles du triangle polynésien, ont alors pu échanger sur quatre thèmes : retracer l'histoire des migrations polynésiennes à travers des cérémonies et autres coutumes ancestrales, se réapproprier et réapprendre leur histoire (partage de connaissance culturelles, culinaires, artisanales linguistiques et historiques), favoriser et renforcer la transmission des valeurs polynésiennes que sont : l'accueil, le respect d'autrui, le respect de la nature et de tous les éléments qui nous entourent et enfin de renforcer et réaffirmer les liens qui les rattachent à Taputapuātea, berceau de la civilisation mā'ohi.

A l'issue de cette 9^{ème} édition , le rendez-vous était donné à tous les festivaliers en 2021 pour la tenue de la 10ème édition sur l'île de Rapa Nui. Cet événement n'a malheureusement pas pu se tenir en 2021 du fait de la dégradation des conditions sanitaires engendrée par la COVID-19.

Après plus de 4 ans d'absence, le festival Taputapuātea -triangle polynésien « Te Ana Iva Pu Fee Tere Moana » est de nouveau programmé et se tiendra sur l'île de Rapa Nui du 17 au 23 décembre prochain.

Ce sera ainsi l'occasion de partager avec nos frères et sœurs du triangle polynésien nos différents savoir-faire dans le domaine gastronomiques, artistiques et des traditions ancestrales. Cet évènement donnera de la visibilité à nos différentes cultures et traditions et rappellera à nos générations futures l'importance de les conserver. Ce sera également le moment d'échanger sur les problématiques sociales et environnementales (souveraineté alimentaire, optimisation des ressources etc.) que nos territoires insulaires rencontrent.

Raiatea autrefois Hawaiki considéré comme le centre du triangle polynésien et ayant une place centrale dans l'histoire des polynésiens, il est proposé qu'une délégation de la commune de Tumaraa participe à cette édition du festival Taputapuātea -triangle polynésien « Te Ana Iva Pu Fee Tere Moana » qui se déroulera sur l'île de Rapa Nui du 17 au 23 décembre prochain.

8.2 Mise en discussion

Vingt-quatre élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 24
- Contre : 0

La délibération n°71/CT/2023 actant le principe du déplacement d'une délégation de la commune de Tumaraa au festival Taputapuātea -triangle polynésien « Te Ana Iva Pu Fee Tere Moana » est adoptée.

9 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 11h10.

Le président de séance



Le secrétaire de séance

Monsieur Séraphin TEHEIURA